

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 29/2024

Réglementation de la circulation
Côte du Chêne Renard (VC 2)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GLJ SARL, à DARDILLY (69134) en date du 23/09/2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'adduction électrique Enedis sur accotement avec traversée de route, côte du chêne Renard,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise mentionnée ci-dessus, un empiètement sur demi-chaussée est autorisé Côte du Chêne Renard, et ce, à compter du 14/10/2024, jusqu'à la fin des travaux (25 jours estimés). Le présent arrêté est valable pour une période de 21 jours, pour report de l'opération si aléas (l'entreprise s'engage à en informer la mairie).

Article 2. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours et des services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3. Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée, et la neutralisation des places de stationnement. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation**

Article 4. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A La Saussaye, 30/09/2024,
Le Maire,
Didier GUERINOT